

SEANCE DU CONSEIL DU 28 SEPTEMBRE 2015

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;

Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;

~~Jean-Marie POLET~~, Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON,

Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX

Emmanuel HENROT et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;

Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale ;

EXCUSES : Messieurs Jean-Marie POLET et Emmanuel HENROT, Conseillers communaux ;

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre – Présidente, ouvre la séance

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

1) PV du Conseil communal du 24 août 2015 – Approbation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal 24 août 2015 ;

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

2) Finances communales

2.1. Fabriques d'Eglise – Budget 2016 – Approbation ;

Fabrique d'Eglise de Barvaux – Condroz

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 12 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Barvaux arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 18 août 2015, réceptionnée en date du 19 août 2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 août 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 28/09/2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Barvaux, pour l'exercice 2016, voté en séance du 12 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.276,05 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.277,79 €
Recettes extraordinaires totales	432,23 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	432,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.511,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.197,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	9.708,28 €
Dépenses totales	9.708,28 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Barvaux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Barvaux ;
- à l'Evêché de Namur ;

Budget 2016 – Fabrique d'église de Failon.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 12 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Failon arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 18 août 2015, réceptionnée en date du 19 août 2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 août 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 28/09/2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de la fabrique d'église de Failon, pour l'exercice 2016, voté en séance du 12 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.219,04 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.002,60 €
Recettes extraordinaires totales	3.294,02 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.294,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.306,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.206,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	5.513,06 €
Dépenses totales	5.513,06 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Failon et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Failon ;
- à l'Evêché de Namur ;

Budget 2016 – Fabrique d'église de Flostoy.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 06 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Flostoy arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 10/09/2015, réceptionnée en date du 11/09/2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11/09/2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 17/09/2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 28/09/2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Flostoy, pour l'exercice 2016, voté en séance du 06 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.627,98 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.956,89 €
Recettes extraordinaires totales	9.791,95 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.791,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.210,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.209,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	12.419,93 €
Dépenses totales	12.419,93 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Flostoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Flostoy ;
- à l'Evêché de Namur ;

Budget 2016 – Fabrique d'église de Havelange

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 04 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Havelange arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 10/09/2015, réceptionnée en date du 11/09/2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11/09/2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 17/09/2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 28/09/2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Havelange, pour l'exercice 2016, voté en séance du 04 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.384,51 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.569,20 €
Recettes extraordinaires totales	4.064,37 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.814,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.592 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.606,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	24.448,88 €
Dépenses totales	24.448,88 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Havelange et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Havelange ;
- à l'Evêché de Namur ;

Budget 2016 – Fabrique d'église de Jeneffe.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Jeneffe arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 10/09/2015, réceptionnée en date du 11/09/2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11/09/2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 17/09/2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 28/09/2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité:

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Jeneffe, pour l'exercice 2016, voté en séance du 13 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.578,09 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.974,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.495,91 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.495,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.074,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.000,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	15.074,00 €
Dépenses totales	15.074,00 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Jeneffe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Jeneffe ;
- à l'Evêché de Namur ;

Budget 2016 – Fabrique d'église de Maffe.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Maffe arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 10/09/2015, réceptionnée en date du 11/09/2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11/09/2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 17/09/2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 28/09/2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Maffe, pour l'exercice 2016, voté en séance du 20 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.073,13 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.383,56 €
Recettes extraordinaires totales	7.472,62 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.641,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.676,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.038,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.831,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	16.545,75 €
Dépenses totales	16.545,75 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Maffe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Maffe ;
- à l'Evêché de Namur ;

Budget 2016 – Fabrique d'église de Méan.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 27 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Méan arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 10/09/2015, réceptionnée en date du 11/09/2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11/09/2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 17/09/2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 28/09/2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité:

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Méan, pour l'exercice 2016, voté en séance du 27 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.816,70 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.714,47 €
Recettes extraordinaires totales	5.556,57 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.556,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.936,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.437,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	14.373,27 €
Dépenses totales	14.373,27 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Méan et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Méan ;
- à l'Evêché de Namur ;

Budget 2016 – Fabrique d'église de Miécrot.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 29 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Miécrot arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 11/09/2015, réceptionnée en date du 12/09/2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12/09/2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 17/09/2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 28/09/2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité:

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Miécrot, pour l'exercice 2016, voté en séance du 29 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.524,29 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.419,42 €
Recettes extraordinaires totales	1.275,27 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.275,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.165,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.634,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	15.799,56 €
Dépenses totales	15.799,56 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Miécrot et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Miécrot ;
- à l'Evêché de Namur ;

Budget 2016 – Fabrique d'église de Ossogne.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Ossogne arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 10/09/2015, réceptionnée en date du 11/09/2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11/09/2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 17/09/2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 28/09/2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations

prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Ossogne, pour l'exercice 2016, voté en séance du 20 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.683,85 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.150,46 €
Recettes extraordinaires totales	1.619,59 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.619,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	967,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.336,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	9.303,44 €
Dépenses totales	9.303,44 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Ossogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Ossogne ;
- à l'Evêché de Namur

Budget 2016 – Fabrique d'église de Porcheresse.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1^{er} septembre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Porcheresse arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 14/09/2015, réceptionnée en date du 15/09/2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15/09/2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 17/09/2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 28/09/2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Porcheresse, pour l'exercice 2016, voté en séance du 25 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.228,04 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.494,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.845,96 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.845,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.774,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.300,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	13.074,00 €
Dépenses totales	13.074,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Porcheresse et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Porcheresse ;
- à l'Evêché de Namur ;

2.2. GAL Saveurs et Patrimoine en Vrai Condroz

- ♦ Bilan et comptes 2014 et budget prévisionnel 2015 – Prise de connaissance ;
- ♦ Subside communal 2015 – Aval sur l'octroi ;

Considérant qu'un crédit de 6.250 € est inscrit au budget 2015, à l'article 569/332-02, à titre de subside pour le « GAL Saveurs et Patrimoine en Vrai Condroz »

Considérant que la Commune de Havelange a décidé depuis plusieurs années d'adhérer au principe du GAL ;
Considérant que lors de sa séance du Conseil communal en date du 29 juin 2009, la Commune de Havelange a décidé de renouveler cette adhésion ;

Considérant que lors de sa séance du Conseil communal en date du 20 octobre 2014, la Commune de Havelange a décidé de marquer son accord de principe ;

Quant à la participation de la Commune de Havelange au programme LEADER pour la période de programmation 2010-2013 ainsi que pour le dégageant du processus administratif et financier à raison d'un montant total de 6.250 € par an ;

Considérant que cette association a pour objet d'encourager les initiatives locales de développement rural ; de soutenir les actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement ; de multiplier les échanges d'expériences et les transferts de savoir – faire ; d'appuyer les coopérations transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux des zones rurales ;

Vu la loi du 14 novembre 2009 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions, et plus particulièrement les articles 3-7 et 9 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De prendre acte des comptes 2014 et du budget prévisionnel 2015 du GAL tels que annexés à la présente délibération ;

Article 2 :

D'attribuer la somme de 6.250 € à l'ASBL « GAL Saveurs et Patrimoine en Vrai Condroz », rue du Centre 35 à 5590 CINEY pour couvrir le solde de ses frais de fonctionnement liés au programme Leader 2010-2013 ;
L'ASBL Gal Saveurs et Patrimoine en Vrai Condroz, devra produire les pièces jointes y afférentes (fiches de rémunération, factures, ...) dans le cadre du contrôle du subside.

Présidente : Madame Françoise DAWANCE

N° de compte : 363-0633256-80

2.3. Enseignement - Ecoles communales – Prise en charge des frais de GSM des Directeurs - Décision :

Vu la délibération du Conseil communal du 2 avril 2007 chargeant le Collège communal de déterminer les conditions de prise en charge de frais de GSM , redevance téléphonique pour le personnel communal et achat de cartes pour utilisation de GSM et de téléphone fixe pour le compte de l'Administration communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser ces conditions pour les Directeurs d'écoles communales ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Les frais de GSM seront remboursés à raison de 15 € / mois / Directeurs

Article 2 :

Ce crédit est inscrit à l'article 722/123-11 du Budget ordinaire

Article 3 :

La présente délibération sera transmise pour information à

- ♦ La Directrice financière ;
- ♦ Aux Directeurs des écoles communales.

3) Zone de secours**Zone DINAPHI – Financement provincial des zones de secours – Accord sur la proposition commune des Zones NAGE, DINAPHI et Nord – Ouest à la Province de Namur ;**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile, et plus particulièrement ses articles 51 et 67 ;

Vu les délibérations du conseil de zone de Dinaphi des 29 juin et 2 septembre 2015 demandant que l'aide provinciale soit versée en numéraire et non sous la forme d'un soutien administratif et proposant une clef de répartition de la dotation provinciale entre les trois zones de 39 % pour Dinaphi, 39 % pour Nage et 22 % pour Val de Sambre ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L2233- 15 et L2233-5, relatifs au fonds des provinces et aux interventions des provinces envers les communes réunies en zones de secours ;

Vu le modèle de contrat de supracommunalité proposé par la Province de Namur ;

Considérant que le financement provincial doit servir à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours ;

Considérant que la zone de secours est confrontée à un certain nombre de dépenses nouvelles, qu'il y a lieu de couvrir autrement qu'en augmentant les dotations versées par les communes ;

Considérant que la présente délibération a été proposée par Madame Marie MUSELLE, Commissaire d'Arrondissement, lors de la réunion de Conseil de Zone du 2 septembre 2015 et donc annule la décision prise en séance du Conseil communal du 24 août 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'annuler la décision prise en séance du Conseil communal du 24 août 2015 et de la remplacer par la présente délibération ;

Article 2 :

De demander à la Province de Namur que la contribution provinciale aux dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours, prenne la forme d'une dotation ordinaire versée directement aux différentes zones de secours ;

Article 3 :

De marquer son accord sur la clef de répartition déjà convenue entre les trois zones de secours du montant total affecté par la province à cette contribution, à savoir 39 % pour Dinaphi, 39 % pour Nage et 22 % pour Val de Sambre ;

Article 4 :

De mandater son Bourgmestre pour signer avec la Province le contrat de supracommunalité matérialisant cet accord, tel que joint en annexe. .

Article 5 :

D'envoyer copie de la présente délibération :

- À Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur
- Au Collège provincial de la Province de Namur
- À la Zone de secours

4) Marché public de service

Convention INASEP pour une mission particulière d'études confiée à INASEP par la Commune de Havelange, en tant que maître d'ouvrage, relative à la rénovation de l'école de Méan – Approbation ;

DECIDE à l'unanimité d'APPROUVER la Convention INASEP pour une mission particulière d'études confiée à l'intercommunale (dans le cadre in house) relative à la rénovation de l'école de Méan pour l'introduction d'un dossier PPT

Objet de la mission = Ecole de Méan – Classe primaire à l'arrière - Etude et réalisation d'un CSCH pour le remplacement de la couverture de toiture, son isolation et renforcement de la stabilité + révision des façades pour garantir l'étanchéité

Ce dossier a déjà reçu un avis favorable du CECP-Infrastructures scolaires pour rentrer dans un programme prioritaire de travaux (PPT) pour 2016

5) Marché public de travaux

5.1 Enduisages 2015 – Avenant n°1 pour travaux complémentaires – Approbation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2015 relative à l'attribution du marché "Enduisage 2015" à ASWEBO, Booiebos 4 à 9031 DRONGEN-GENT pour le montant d'offre contrôlé de 77.148,90 € hors TVA ou 93.350,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CV.14049

Considérant qu'il est apparu opportun vu les prix exceptionnellement bas des asphaltes d'étendre les zones d'intervention d'enduisage;

Considérant que l'adjudicataire ASWEBO a transmis un avenant pour la réalisation de ces travaux;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 40,47% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 108.371,90 € hors TVA ou 131.130,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (projet 20150005);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 septembre 2015. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 septembre 2015.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver l'avenant 1 du marché "Enduisage 2015" pour le montant total en plus de 31.223,00 € hors TVA ou 37.779,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Article 3 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (projet 20150005).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5.2. Fonds d'investissement 2013-2016 : Liaison Miécrot – Havelange – Cahier des charges et avis de marchés modifiés – Approbation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 20/04/2015 approuvant le cahier spécial des charges n°VE-14-1680 relatif au marché "Fonds d'investissement 2013-2016 : Liaison Miécrot-Havelange" établi par l'auteur de projet INASEP, Rue des Viaux 1B, Parc Industriel à 5100 NANINNE;

Considérant le courrier du 03/08/2015 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant à la connaissance de l'Administration communale qu'il y a lieu de modifier certaines clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges ainsi que d'adapter la rubrique IV.3.7 de l'avis de marché ;

Considérant que l'auteur de projet INASEP a adapté le cahier spécial des charges et l'avis de marché en conséquence ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n° VE-14-1680 "Fonds d'investissement 2013-2016 : Liaison Miécrot-Havelange" ainsi que l'avis de marché modifiés par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 505.500,00 € hors TVA ou 611.655,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

6) Marché public de fourniture

6.1. Stock de sel de déneigement hiver 2015-2016 - Approbation du CSCH et fixation du mode de passation du marché – Décision ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges n° "Sel déneigement" relatif au marché "Fourniture de sel de déneigement 2015-2016" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 421/140-13 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° Sel déneigement et le montant estimé du marché "Fourniture de sel de déneigement 2015-2016", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 421/140-13. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6.2. Fourniture de gasoil routier et de chauffage pour les véhicules et bâtiments communaux pour une période de 1 an (à savoir du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016) - Approbation du CSCH et fixation du mode de passation du marché – Décision ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH - Mazout 2016 relatif au marché "Fourniture de gasoil routier et de chauffage pour les véhicules et bâtiments communaux pour une période d'un an (du 01/01/2016 au 31/12/2016)" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 septembre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 septembre 2015 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° CSCH - Mazout 2016 et le montant estimé du marché "Fourniture de gasoil routier et de chauffage pour les véhicules et bâtiments communaux pour une période d'un an (du 01/01/2016 au 31/12/2016)", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6.3. Rénovation de l'éclairage de la salle du Conseil communal – Conditions et mode de passation du marché – Approbation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est recommandé d'avoir un éclairage de 500lux pour un environnement de travail correct;

Considérant qu'on mesure actuellement un éclairage de 276 lux maximum au-dessus de la table de réunion du Conseil communal;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir l'éclairage de la salle du Conseil communal afin de fournir une luminosité adéquate à un cadre de travail;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/723-60;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Rénovation de l'éclairage de la salle du Conseil communal". Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/723-60.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6.4. Fourniture d'adaptateurs pour changer des lampes T8, T10 et T12 par des lampes T5 – Conditions et mode de passation du marché – Approbation,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH - adaptateurs relatif au marché "Fourniture d'adaptateurs pour changer des lampes T8, T10 et T12 par des lampes T5" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-60;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° CSCH - adaptateurs et le montant estimé du marché "Fourniture d'adaptateurs pour changer des lampes T8, T10 et T12 par des lampes T5", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-60.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6.5. Rénovation et extension de l'école communale de Jeneffe – Lot 5 (Peinture) – Avenant n°4 – Approbation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2013 relative à l'attribution du marché "Rénovation et transformation de l'école communale de Jeneffe - Lot 5 (PEINTURE)" à ARACOLOR Sprl, Rue du Moulin à Vent 40 à 4340 AWANS pour le montant d'offre contrôlé de 9.064,71 € hors TVA ou 10.968,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CSCH 1110 ;

Vu la décision du conseil communal du 26 mai 2015 approuvant l'avenant 1;

Vu la décision du conseil communal du 24 août 2015 approuvant l'avenant 2;

Vu la décision du Conseil communal du 24 août 2015 approuvant l'avenant 3 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Considérant qu'à la fin du chantier, il est apparu nécessaire d'effectuer quelques petites réparations ou retouches à différents endroits afin de garantir un travail fini soigné;

Considérant que l'adjudicataire ARACOLOR Sprl a transmis un avenant 4 pour la réalisation de ces travaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20120009);

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant 4 du marché "Rénovation et transformation de l'école communale de Jeneffe - Lot 5 (PEINTURE)" pour le montant total en plus de 1.188,00 € hors TVA ou 1.437,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20120009).

7) Partenaire

Refuge de la Croix bleue à Floriffoux – Avenant à la convention relatif aux chats errants – Approbation

DECIDE, à l'unanimité, D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE à la proposition de convention telle que reprise ci-dessous :

Entre

La S.R. LA CROIX BLEUE DE BELGIQUE, ASBL, dont le siège social est sis Rue de la Soierie 170 à 1190 FOREST, représentée par son Président, Monsieur Guy ADANT,
Ci-dessous nommée **l'Association**,

Et

L'Administration communale de Havelange, représentée par Mesdames Nathalie DEMANET, Bourgmestre, et Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale,
Ci-dessous nommée **l'Administration communale**,

I. LES PARTIES EXPOSENT

1. Qu'elles ont signé en date **du 28 novembre 2011** une convention aux termes de laquelle l'Association s'engage à enlever, à la requête des services de police de l'Administration communale, les animaux qui auraient été recueillis par lesdits services ou qui sont soit perdus, abandonnés ou susceptibles de constituer un trouble pour l'ordre public. Qu'aux termes de cette même convention, l'Association s'engage à identifier lesdits animaux, les faire examiner par un vétérinaire, les héberger et leur fournir les soins requis et le cas échéant à procéder à leur euthanasie en raison de leur état de santé et/ou de leur état de dangerosité.
2. Qu'eu égard à la problématique posée par la prolifération des chats sauvages et errants, l'Administration communale souhaite, dans l'intérêt bien compris de la population, de l'environnement et du bien-être animal, mener une politique proactive visant notamment à capturer ces animaux.
3. Que l'Administration communale et l'Association se déclarent prêtes à collaborer à la réussite de cette politique.

II. LES PARTIES CONVIENNENT

1. L'Association s'engage à procéder à la capture des chats sauvages et/ou errants sur le territoire de la commune, ce de manière périodique, la périodicité étant déterminée par l'Association en collaboration avec l'Administration communale (activités sur le territoire de la commune, organisation du travail de l'Association, disponibilité du matériel,...).
2. L'Association met à disposition de l'opération toutes les cages de capture nécessaires pour la campagne. A cette fin elle place quotidiennement, pendant toute la durée de la campagne, les cages de capture aux endroits communiqués par les services de l'Administration communale. Les cages garantissent de bonnes conditions de capture de l'animal et le respect de son intégrité physique.
3. L'Association s'engage à ce que les chats capturés soient amenés à son refuge de Floriffoux et/ou chez un vétérinaire désigné par elle. Elle s'engage à vérifier l'identification de l'animal et le cas échéant à le remettre à son

propriétaire. S'il est en bonne santé, elle s'engage à le mettre à l'adoption, et s'il y a lieu, à procéder à son euthanasie et à prendre en charge le cadavre de l'animal.

4. L'Administration communale s'engage à collaborer avec l'Association, notamment en lui communiquant dans la mesure du possible les lieux adéquats pour la capture des chats et en désignant une ou plusieurs personne(s) qui la préviendront lorsque des chats auront été piégés dans les trappes.

5. L'Association assure tous les frais liés au placement des trappes, ainsi qu'à l'acheminement des chats au refuge et/ou chez le vétérinaire choisi.

Elle garantit la vérification de l'identification des chats et leur remise, le cas échéant, à leur propriétaire, ainsi que leur euthanasie si celle-ci devait s'avérer indispensable en raison de l'état de l'animal.

6. En couverture des frais engagés par l'Association, l'Administration communale se verra facturer :

- A titre de frais de déplacement (placement des trappes, acheminement des chats capturés au refuge/chez le vétérinaire)	40 €
- A titre de location de la trappe	5 €
- A titre de frais d'euthanasie / chat	10 €
- A titre de prise en charge de la dépouille / chat	5 €

Chaque facturation correspondra à une campagne déterminée, fixée de commun accord.

7. La présente convention est convenue pour une durée d'un an, renouvelable de commun accord écrit. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2016

Fait à **Havelange**, le **28 septembre 2015**

Pour l'Administration communale

F. MANDERSCHIED N. DEMANET

Directrice générale Bourgmestre

Pour l'Association

G. ADANT

Président

8) Enseignement

8.1. Rentrée scolaire 2015-2016 – Information ;

Le nombre d'élèves s'élève à 328 pour 323 l'an passé.

Madame Botton demande à ce que soient présentés les chiffres sur plusieurs années par exemple, les trois dernières. Cette présentation sera faite lors d'un prochain conseil communal.

8.2. Ecoles communales – Décompte des dépenses scolaires – Périodicité – Approbation

Suivant la page 169 de la circulaire organisation, reprise ci-dessous :

« 7.4.1. Estimation et ventilation des frais

Le Décret Missions prévoit spécifiquement **qu'avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information***, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation **est portée par écrit à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.**

* soit en fin d'année scolaire précédente ou à l'inscription en juillet/août. Si cela n'a pas été fait, je propose que vous le fassiez maintenant.

7.4.2. Décomptes périodiques

Des décomptes périodiques doivent être remis, par écrit, aux parents d'élèves ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Chaque décompte périodique détaille, au minimum, pour chaque élève et pour la période couverte :

- l'ensemble des frais réclamés (les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés) ;
- leurs montants ;
- leurs objets ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des montants réclamés.

Ces décomptes précisent également les modalités de paiement (par ex. par virement bancaire) ainsi que les possibilités d'obtenir des facilités de paiement (par ex. les éventuels mécanismes de solidarité mis en place à la suite de la réflexion menée par le conseil de participation).

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Les pouvoirs organisateurs informent les responsables légaux de la périodicité choisie avant le début de chaque année scolaire.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques.

Il est à noter que l'obligation de remettre un décompte périodique ne concerne pas le temps extra-scolaire, c'est-à-dire les garderies et les services offerts durant le temps de midi.

Suivant la proposition de Madame Marie – Paule LERUDE, Echevine de l'Enseignement,

La périodicité de 4 mois, soit en janvier et en mai »

Le Conseil communal, DECIDE à l'unanimité d'approuver un avis favorable à la proposition de Madame L'Echevine de l'Enseignement que la périodicité soit fixée à 4 mois.

9) Information(s)

- Monsieur Michel COLLINGE, Conseiller communal, informe que les travaux d'aménagement de la ZAE débuteront le 19 octobre 2015

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente, prononce le huis-clos

**Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente, clôture la séance
La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au 26 octobre 2015 à 20h**

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 28 septembre 2015

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

F. MANDERSCHIED.

N. DEMANET.